

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 61 / 2023 DIRECTION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME SERVICE REFERENT : FINANCES

DECISION DU PRESIDENT
ACTE MODIFICATIF REGIE DE RECETTES
POUR L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON
(70008 régie 7081 : Provisoire)

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision du Président n° 07-2017 en date du 28 février 2017 instituant une régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Vu la délibération n° 03-16-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et l'autorisant à « Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur » en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances Publiques en date du 26/09/2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des produits de l'article 3 pouvant être encaissés dans le cadre de cette régie,

ARRETE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme Estuaire et Sillon.

Article 2 – Cette régie est installée 2 boulevard de la Loire à SAVENAY.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Billetteries et produits liés aux animations de l'Office de Tourisme Estuaire et Sillon
2. Billetterie autres prestataires (associations, collectivités, SPL, prestataires de tourisme et de loisirs, ...)
3. Vente de topoguides
4. Ventes de livres
5. Ventes de « Box »
6. Ventes de produits locaux et produits du terroir
7. Ventes de cartes postales
8. Commissionnements liés aux ventes de billetteries pour autrui
9. Cartes de pêches

Concernant les points 2, 4, 5, 6 et 10, la régie encaisse les produits selon les deux modalités suivantes :

- Soit pour le compte de la Communauté de Communes, service Office de Tourisme,
- Soit pour le compte de ses partenaires (professionnels ou associations) selon un système de dépôt vente, régi par convention, les partenaires venant régulièrement récupérer le produit de la vente de leurs produits et prestations.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire, postal ou assimilés
- Chèques vacances
- Carte bancaire

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficiant d'une procuration sont autorisés à réaliser des opérations sur les comptes de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

Article 6 – Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – L'intervention de mandataires simples a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (cette limite ne concerne que les recettes encaissées pour le compte de la Collectivité Publique).

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par trimestre.

Article 10 – Le régisseur verse auprès du service finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 11 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Président et le Comptable des Finances Publiques assignataire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 – Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 26 septembre 2023

Le Président,


Rémy NICOLEAU



Acte rendu exécutoire
Après transmission en préfecture le 02/10/2023
Et publication sur le site internet de la CCS le 02/10/2023